







Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2013/0321(NLE)	Procédure terminée
Décision		
Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; adhésion de la Croatie à l'UE. Protocole		
Voir aussi 1999/0103(AVC)		
Sujet		
2.20 Libre circulation des personnes		
6.40.01 Relations avec les pays de l'EEE/AELE		
Zone géographique		
Suisse		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		03/09/2014
		 JAZŁOWIECKA Danuta	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 BRESSO Mercedes	
		 ŽITŇANSKÁ Jana	
		 HARKIN Marian	
		 ŽDANOKA Tatjana	
		 AGEA Laura	
		Commission au fond précédente	
	EMPL Emploi et affaires sociales		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	AGRI Agriculture et développement rural		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3495	08/11/2016
	Affaires générales	3292	11/02/2014

Evénements clés

01/10/2013	Document préparatoire	COM(2013)0673	Résumé
10/02/2014	Publication de la proposition législative	14381/2013	Résumé
11/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/06/2016	Vote en commission		
27/06/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0216/2016	Résumé
14/09/2016	Résultat du vote au parlement		
14/09/2016	Décision du Parlement	T8-0339/2016	Résumé
08/11/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/11/2016	Fin de la procédure au Parlement		
04/02/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0321(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 1999/0103(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 217; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/8/00244

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2013)0673	01/10/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	14382/2013	28/01/2014	CSL	
Document de base législatif	14381/2013	10/02/2014	CSL	Résumé
Amendements déposés en commission	PE584.029	31/05/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0216/2016	27/06/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0339/2016	14/09/2016	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex
Acte final	
Décision 2017/192 JO L 031 04.02.2017, p. 0001 Résumé	

Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; adhésion de la Croatie à l'UE. Protocole

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, visant à tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes a été signé le 21 juin 1999 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Ce dernier a été adapté une première fois pour tenir compte de la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne (entrée en vigueur en 2006), puis une 2^{ème} fois pour tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (entrée en vigueur en 2009).

Il convient maintenant d'adapter l'accord de 2002 à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013.

À cet effet, le 24 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Suisse en vue de la conclusion du protocole concerné. Ces négociations ont abouti et le protocole a été paraphé.

Il convient maintenant d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 217, article 218, par. 6, point a), et article 218, par. 8, 2^{ème} al. du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'inviter le Conseil à approuver le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, afin tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

Principes : le protocole entend adapter l'accord de 2002 afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie en matière de libre circulation des personnes.

Celui-ci est prévu de telle sorte que pendant une période de 7 ans à compter de l'entrée en vigueur du protocole, la Suisse puisse restreindre l'accès des citoyens croates à son marché du travail (contingents, priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de travail et de salaire).

Les 2 dernières années de cette période de transition, le maintien de ces restrictions devrait être approuvé par le comité mixte Suisse-UE.

Restrictions au marché du travail: des restrictions à l'accès des ressortissants croates au marché du travail suisse pour les salariés occupant un emploi et pour les indépendants, ont été prévues selon des contingents fixés au projet de Protocole.

Ces contingents prendraient la forme de nombres de permis de séjour accordés par catégorie :

- titres de séjour pour une durée supérieure à 4 mois et inférieure à une année ;
- titres de séjour pour une durée égale ou supérieure à une année.

N.B. : le projet de Protocole ne prévoit aucune limitation quantitative pour les séjours inférieurs à 4 mois.

Les limites quantitatives seraient fixées par année d'application du Protocole, pendant les 7 ans de son application. Les contingents fixés pour chaque année seraient progressifs de sorte que la Suisse ouvrirait progressivement, et année par année, son marché du travail aux travailleurs croates.

Contrôle de l'accès au marché du travail régulier: des dispositions sont prévues pour autoriser les Parties à maintenir des contrôles concernant l'intégration des travailleurs sur le marché du travail régulier des Parties et sur les conditions de travail et de salaire appliquées aux travailleurs.

Des contrôles pourraient également être appliqués pour les personnes prestataires de services opérant dans les secteurs de :

- l'horticulture,
- la construction,

- la sécurité,
- le nettoyage industriel.

Examen du Protocole: avant la fin de la période de validité du Protocole, le comité mixte prévu à l'accord de base devrait examiner, sur la base d'un rapport établi par la Suisse, le fonctionnement du Protocole. Tenant compte de cet examen, la Suisse devrait alors notifier au comité mixte si elle entend continuer à appliquer des limites quantitatives aux travailleurs croates employés en Suisse pour des nouvelles périodes telles que détaillées au Protocole.

La Croatie pourrait également introduire des limites quantitatives équivalentes à l'égard des ressortissants suisses durant les mêmes périodes.

Clause de sauvegarde : à l'issue de la période de 7 ans d'application du Protocole, la Suisse aurait la possibilité, durant 3 années supplémentaires, d'invoquer unilatéralement une clause de sauvegarde à l'égard des citoyens croates en vue de limiter le nombre de titres de séjour octroyés pour leur permettre de travailler. Des conditions spécifiques sont prévues à cet effet dans le Protocole.

Durée du régime transitoire : la durée du régime transitoire vis-à-vis de la Croatie porterait sur une période de 10 ans dans tous les cas à compter de l'entrée en vigueur du protocole.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; adhésion de la Croatie à l'UE. Protocole

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, visant à tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, visant à tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, a été signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Le protocole devrait maintenant être conclu au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

CONTENU : la décision proposée vise l'approbation par le Conseil, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne.

Pour connaître le contenu matériel du protocole, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission datée du 1.10.2013.

Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; adhésion de la Croatie à l'UE. Protocole

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Danuta JAZŁOWIECKA (PPE, PL) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la Croatie, à la suite de son adhésion à l'UE.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Ce dernier prévoit que, pendant une période de 7 ans à compter de l'entrée en vigueur du protocole, la Suisse puisse limiter l'accès des ressortissants croates sur son marché du travail (contingents, priorité aux travailleurs locaux, contrôle des conditions de travail et des salaires).

D'autres dispositions sont prévues afin de permettre à la Suisse et à la Croatie de maintenir les contrôles sur la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail applicables aux ressortissants de l'autre partie contractante en question.

De son côté, la Croatie devrait être habilitée à introduire les mêmes limites quantitatives à l'égard des ressortissants suisses pour les mêmes périodes.

Enfin, une clause de sauvegarde importante prévoit qu'au terme de la période de 7 ans couverte par le protocole, la Suisse puisse bénéficier de la possibilité, pour 3 années supplémentaires, d'activer de façon unilatérale la clause de sauvegarde à l'encontre des ressortissants croates dans le but de limiter le nombre de titres de séjour leur permettant de travailler.

La période de transition dans son ensemble, y inclus la clause de sauvegarde, le cas échéant, est donc de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du protocole.

La commission parlementaire rappelle que la Suisse bénéficie, dans la même mesure que les États membres de l'Union, du marché intérieur et de ses élargissements. Il ne fait aucun doute que la Croatie et la Suisse ont donc tout à gagner de la signature de l'actuel protocole, sur les plans politique, économique et culturel, en profitant d'un marché intérieur élargi où la libre circulation constitue un élément essentiel.

En conséquence, la commission parlementaire soutient le protocole à l'accord et recommande son approbation.

Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; adhésion de la Croatie à l'UE. Protocole

Le Parlement européen a adopté par 602 voix pour, 63 voix contre et 29 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la Croatie, à la suite de son adhésion à l'UE.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion du protocole.

Ce protocole prévoit que, pendant une période de 7 ans à compter de son entrée en vigueur, la Suisse puisse limiter l'accès des ressortissants croates sur son marché du travail (contingents, priorité aux travailleurs locaux, contrôle des conditions de travail et des salaires).

D'autres dispositions sont prévues afin de permettre à la Suisse et à la Croatie de maintenir les contrôles sur la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail applicables aux ressortissants de l'autre partie contractante en question.

De son côté, la Croatie sera habilitée à introduire les mêmes limites quantitatives à l'égard des ressortissants suisses pour les mêmes périodes.

Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; adhésion de la Croatie à l'UE. Protocole

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, visant à tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2017/192 du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne.

CONTEXTE : l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes a été signé le 21 juin 1999 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Ce dernier a été adapté une première fois pour tenir compte de la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne (entrée en vigueur en 2006), puis une 2^{ème} fois pour tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (entrée en vigueur en 2009).

Il convient maintenant d'adapter l'accord de 2002 à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013.

CONTENU : avec la présente décision, le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne, est approuvé au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

Objectif : le Protocole entend adapter l'accord de 2002 afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'UE en matière de libre circulation des personnes.

Pendant une période de 7 ans à compter de l'entrée en vigueur du protocole, la Suisse pourra restreindre l'accès des citoyens croates à son marché du travail (contingents, priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de travail et de salaire). Les 2 dernières années de cette période de transition, le maintien de ces restrictions ne pourra être effectif que si est approuvé par le comité mixte Suisse-UE.

Restrictions au marché du travail: des restrictions à l'accès des ressortissants croates au marché du travail suisse pour les salariés occupant un emploi et pour les indépendants, ont été prévues selon des contingents fixés au protocole.

Les limites quantitatives sont fixées par année d'application du Protocole, pendant les 7 ans de son application. Les contingents fixés pour chaque année sont progressifs de sorte que la Suisse ouvrira progressivement, et année par année, son marché du travail aux travailleurs croates.

Le protocole ne prévoit aucune limitation quantitative pour les séjours inférieurs à 4 mois.

Contrôle de l'accès au marché du travail régulier: des dispositions ont été prévues pour autoriser les Parties à maintenir des contrôles concernant l'intégration des travailleurs sur le marché du travail régulier des Parties et sur les conditions de travail et de salaire appliquées aux travailleurs.

Des contrôles pourraient également être appliqués pour les personnes prestataires de services opérant dans les secteurs de :

- l'horticulture,
- la construction,
- la sécurité,
- le nettoyage industriel.

Examen du Protocole: avant la fin de la période de validité du Protocole, le comité mixte prévu à l'accord de base devrait examiner, sur la base d'un rapport établi par la Suisse, le fonctionnement du Protocole. Tenant compte de cet examen, la Suisse devra alors notifier au comité mixte si elle entend continuer à appliquer des limites quantitatives aux travailleurs croates employés en Suisse pour des nouvelles périodes telles que détaillées au Protocole.

La Croatie pourra également introduire des limites quantitatives équivalentes à l'égard des ressortissants suisses durant les mêmes périodes.

Clause de sauvegarde : à l'issue de la période de 7 ans d'application du Protocole, la Suisse aura la possibilité, durant 3 années supplémentaires, d'invoquer unilatéralement une clause de sauvegarde à l'égard des citoyens croates en vue de limiter le nombre de titres de séjour octroyés pour leur permettre de travailler. Des conditions spécifiques sont prévues à cet effet dans le Protocole.

Durée du régime transitoire : la durée du régime transitoire vis-à-vis de la Croatie portera sur une période de 10 ans dans tous les cas à

compter de l'entrée en vigueur du protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 8.11.2016.